

330. *Mariage, widerfall, succession, délivrance de taxe et tiers denier* **1696 janvier 29 a. s. Neuchâtel**

Le « widerfall » est une dette réciproque pour laquelle le survivant n'est pas obligé de demander une mise en possession. En faisant délivrance de taxe sur un bien-fonds, il est possible de prendre le tiers denier si l'on veut agir sur le bien-fonds duquel il est pris. L'intérêt n'est dû que lorsque la taxe est notifiée par écrit.

Sur la requête présentée par le sieur Elie Petter, greffier et juré en l'honorable justice de Saint Blaise, agissant au nom et en qualité de tuteur de Madelaine, Jean Henry¹ veuve de feu Jaques Fornachon dudit Saint Blaise, à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel, tendante aux fins d'avoir les points de coutumes suivants. Assavoir.

En premier lieu, si par un traité de mariage fait suivant la louable coutume de Neufchatel on est obligé de demander la mise en possession quand il ne s'agit uniquement que de ce que l'on appelle Widerfal, et qu'on est pas obligé de prendre du bien fond, sur tout quand il ne paroît aucun testament ny donation contraire et qu'il se trouve des heritiers reconnus qui sont obligés de payer les dettes du deffunt. / [fol. 557r]

En second lieu. Si un semblable traité ne doit pas être regardé et avoir lieu comme une obligation réciproque entre les conjoints, et si en vertu d'un tel contract on ne peut pas ce faire payer des heritiers reconnus par levation, vendition et taxe.

En troisieme lieu, si faisant delivrance de taxe on peut prendre le tier denier en cas qu'on veuille agir sur du bien fond riere les lieux où le tier denier se prend.

En quatrieme lieu, si l'interest en est deu par les heritiers dès la mort du deffunct, dès le jour que les heritiers ont estés reconnus, ou dès la taxe faite.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial la coutume estre telle.

Assavoir, sur le premier et second points, que le Widerfal estant une dette réciproque contractée par les parties, que le survivant n'est point obligé d'en demander aucune mise en possession, et qu'il peut s'en faire payer comme d'une obligation par levation vendition et taxe.

Et sur le troisieme et quatrieme points, declarent qu'en faisant delivrance de taxe sur du bien fond on peut prendre le tier denier au cas qu'on vueille agir sur du bien fond, où il se prend. Et que l'interest n'estant point promis, qu'il n'est deu que dès que la taxe est faite et écrite. / [fol. 557v]

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'ainsy expedier, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchatel, ce 29^e janvier 1696^a [29.01.1696].

Copie extraite de sur l'original signé par moy.
[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 556v–557v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

- ⁵ ¹ *D'après une généalogie établie par Jean Yves Barbier sur www.geneanet.org, Madeleine née Dardel se serait mariée avec Jean-Jacques Fornachon en 1677. En revanche, la présence des noms « Jean » et « Henry » n'est pas claire. Peut-être a-t-elle épousé un certain Jean Henry en secondes noces. Il pourrait également s'agir du patronyme Jeanhenry, dont il existe une alliance avec un individu de la famille Dardel au début du XVII^e siècle.*